

**MINISTÈRE A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE
LA COOPÉRATION, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

Arrêté n° 8907 du 25 novembre 2008 portant création, attributions et organisation du comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique.

Le ministre à la Présidence, chargé de la coopération,
de l'action humanitaire et de la solidarité,

*Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,*

Vu la Constitution ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du royaume du Maroc relative au financement des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique signée à Brazzaville, le 17 janvier 2008 ;

Vu le décret n° 2007-305 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est créé un comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique financés par l'agence marocaine de coopération internationale.

Article 2 : Le comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités et suivre, en collaboration avec les délégués de l'agence marocaine de coopération internationale, la réalisation des projets retenus ;
- affecter les fonds alloués conformément à la convention du financement en vigueur
- produire un rapport technique et financier relatif à l'exécution des travaux de réalisation des projets.

Article 3 : Le comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre en charge de la coopération ;

Vice-Président : L'ambassadeur du royaume du Maroc en République du Congo.

Membres :

- un représentant du ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat un représentant du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;
- un représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère, chargé de la coopération, de

l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 4 : Le comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat permanent.

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique est chargé, notamment, de :

- recevoir et rassembler les dossiers des projets ;
- préparer les réunions du comité de supervision ;
- assurer la bonne tenue des réunions du comité de supervision
- dresser les rapports et comptes-rendus à soumettre à l'appréciation du comité de supervision ;
- et, de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 6 : Le secrétariat permanent dont les animateurs sont de droit membres du comité de supervision est composé de :

Président : Le directeur de cabinet ;

Vice-Président : Le secrétaire général ;

Secrétaire : Le directeur général de la société nationale de distribution d'eau ;

Trésorier : Le représentant du directeur général du Trésor.

Membres :

- le directeur général de la santé ;
- le directeur général du bureau du contrôle des bâtiments et des travaux publics ;
- le directeur général du bureau d'études des bâtiments et des travaux publics ;
- le conseiller à la coopération ;
- le conseiller administratif et juridique ;
- le directeur à la coopération avec les pays en développement ;
- un représentant du directeur général du budget.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité de supervision des projets d'adduction d'eau potable et de santé publique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 Novembre 2008

Charles Zacharie BOWAO

Pacifique ISSOÏBEKA